

4 avril 2022

(Ph.D/EP) PF/JL/JB

COTISATIONS SOCIALES 2022

Diffusion des tableaux des cotisations sociales pour 2022

L'essentiel : nous vous invitons à prendre connaissance des évolutions relatives aux cotisations sociales intervenues à effet du 1^{er} janvier 2022 ainsi que des tableaux mis à jour des principales cotisations sociales applicables en Pharmacie d'officine. Vous noterez que la cotisation assurance maladie des salariés affiliés au régime local d'Alsace-Moselle a été abaissée à 1,30 % depuis le 1^{er} avril 2022.

Rubriques : entreprise officine / droit du travail

Parmi les paramètres relatifs aux cotisations sociales applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, citons notamment les éléments suivants :

- **cotisation assurance maladie spécifique à l'Alsace-Moselle :**
 - abaissement du taux à 1,30 % **depuis le 1^{er} avril 2022**¹ (contre 1,50 % depuis 2012) ;
- **plafond mensuel de la sécurité sociale :**
 - fixé à 3 428 euros² (idem 2021 et 2020) ;
- **cotisation accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP)**³ :
 - régime général : abaissement du taux à 1,02 % (contre 1,10 % en 2021) ;
 - régime Alsace-Moselle : abaissement du taux à 0,94 % (contre 1,10 % en 2021) ;

Rappelons que la dématérialisation de la notification du taux AT-MP a été généralisée depuis son extension aux entreprises de moins de 10 salariés le 1^{er} janvier 2022 et qu'à ce titre, ces entreprises devaient ouvrir un compte AT-MP sur leur espace « net-entreprises » avant le 1^{er} décembre 2021, sous peine de sanctions⁴.

¹ Cf. communiqué du 21 décembre 2021 du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

² Cf. arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022.

³ Cf. arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2022.

⁴ Cf. notre circulaire n° 2021-53 du 23 novembre 2021.

- **réduction générale des cotisations patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 SMIC « Réduction FILLON »¹** :
 - pour les entreprises de moins de 50 salariés : la valeur du coefficient « T » est fixée à 0,3195 (contre 0,3206 en 2021) ;
 - pour les entreprises de 50 salariés et plus : la valeur du coefficient « T » est fixée à 0,3235 (contre 0,3246 en 2021) ;
 - l'imputation de la réduction sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est désormais plafonnée à 0,59 % de la rémunération (contre 0,70 % en 2021) ;

- **déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)** :
 - les entreprises d'au moins 20 salariés ont l'obligation de déclarer annuellement les données relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de s'acquitter, le cas échéant, des contributions correspondantes, auprès de l'URSSAF, au moyen de la DSN. Si le code du travail prévoit que cette déclaration doit intervenir à l'occasion de la DSN relative au mois de février de l'année suivant celle au titre de laquelle la DOETH est effectuée, l'URSSAF a toutefois pérennisé le délai dérogatoire de déclaration applicable en 2021 au titre de la DOETH de l'année 2020. L'URSSAF précise ainsi que la déclaration annuelle ainsi que le paiement de la contribution sont désormais à effectuer sur la DSN d'avril (exigible en mai)² ;
 - par ailleurs, la loi de finances pour 2022 a précisé que la période de référence à retenir pour apprécier le seuil de 20 salariés est l'année au titre de laquelle la contribution est due³.

- **déclaration sociale nominative (DSN)** :
 - les catégories d'informations que les destinataires des données de la DSN sont habilités à recevoir dans le cadre de leur mission (données relatives à l'identité du salarié, à l'identité de l'entreprise, à la situation professionnelle du salarié...) ont été mises à jour à effet du 10 février 2022 pour les DSN transmises au titre des paies effectuées à compter de cette date⁴ ;

- **contribution ADSPL** :
 - comme annoncé⁵, la contribution patronale relative au développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales (ADSPL) est inopposable à l'ensemble des pharmacies d'officine depuis le 21 janvier 2021, date de la décision par laquelle le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel d'extension de l'accord collectif interprofessionnel du 28 septembre 2012 modifié instituant cette contribution. Pour ce qui concerne

¹ Cf. articles D. 241-2-4 et D. 241-7 du code de la sécurité sociale tels que modifiés par le décret n° 2021-1936 du 30 décembre 2021.

² Cf. article « report de l'exigibilité de la DOETH » publié sur le site de l'URSSAF le 26 janvier 2022.

³ Cf. article L. 5212-1 du code du travail tel que modifié par la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 du 30 décembre 2021.

⁴ Cf. arrêté du 9 février 2022 fixant les données de la déclaration sociale nominative adressées aux administrations et organismes compétents.

⁵ Cf. notre circulaire n° 2021-11 du 26 janvier 2021.

l'application dans le temps des conséquences de cette annulation, un jugement du tribunal judiciaire de Paris en date du 15 mars 2022¹ est venu préciser, contrairement à ce qu'avait annoncé l'ADSPL sur son site internet², que toutes les cotisations non réglées à la date du 21 janvier 2021, quand bien même portaient-elles sur la masse salariale de l'année 2020, ne peuvent plus être collectées. **Par conséquent, l'ADSPL n'est donc pas fondée à procéder à des mesures de recouvrement à l'encontre des pharmacies qui ne se seraient pas acquittées de leur contribution ADSPL au 21 janvier 2021.** Le tribunal précise en revanche que les entreprises qui se sont acquittées de leur contribution ADSPL jusqu'au 21 janvier 2021 inclus ne sont éligibles à aucun remboursement. A contrario, les officines qui se seraient acquittées de leur contribution ADSPL à partir du 21 janvier 2021 sont fondées à en solliciter le remboursement ;

- **contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage recouvrées par l'URSSAF à compter du 1^{er} janvier 2022 :**

o **contributions de formation professionnelle³ :**

- pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} janvier 2022, la part légale des contributions de formation professionnelle (0,55 % pour les entreprises de moins de 11 salariés et 1 % pour les entreprises de 11 salariés et plus) doit être déclarée et payée mensuellement auprès de l'URSSAF au moyen de la DSN. En revanche, la quote-part conventionnelle de cotisation (0,25 % pour les entreprises de moins de 11 salariés et 0,60 % pour les entreprises de 11 salariés et plus) demeure recouvrée par l'OPCO-EP. Les partenaires sociaux auront la possibilité, uniquement à compter de 2024, de confier l'intégralité de la collecte à l'URSSAF, en cela comprise la quote-part conventionnelle, sous réserve de conclure à cet effet un accord collectif national de branche étendu ;

o **contribution CPF-CDD⁴ :**

- pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} janvier 2022, la contribution de 1 % calculée sur les rémunérations versées aux salariés employés en CDD doit être déclarée et payée mensuellement auprès de l'URSSAF au moyen de la DSN. **Par ailleurs, les CDD qui se poursuivent par un CDI ainsi que les CDD conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ne sont plus exonérés de la contribution CPF-CDD depuis le 1^{er} janvier 2022⁵.** A toutes fins utiles, rappelons que les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne sont pas soumis à la contribution CPF-CDD ;

¹ Cf. jugement du tribunal judiciaire de Paris n° RG 21/12292.

² Cf. notre circulaire n° 2021-16 du 11 mars 2021.

³ Cf. ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

⁴ Cf. ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 précitée.

⁵ Cf. article D. 6331-72 du code du travail tel que modifié par le décret n° 2021-1917 du 30 décembre 2021.

o **taxe d'apprentissage :**

- pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} janvier 2022, la part principale¹ de la taxe d'apprentissage (0,59 % pour le régime général et 0,44 % pour le régime Alsace-Moselle) doit être déclarée et payée mensuellement auprès de l'URSSAF au moyen de la DSN ;
- pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} janvier 2022, le solde² de la taxe d'apprentissage (0,09 % pour le régime général uniquement) fait quant à lui l'objet d'une déclaration et d'un paiement annuel, en exercice décalé, auprès de l'URSSAF au moyen de la DSN. Le paiement du solde de la taxe d'apprentissage calculée sur la masse salariale 2022 sera ainsi déclaré au moyen de la DSN du mois d'avril 2023. Si le paiement du solde de la taxe d'apprentissage ne pourra plus faire l'objet de dépenses libératoires réalisées directement auprès d'organismes bénéficiaires, les entreprises redevables pourront toutefois, selon des modalités qui restent à préciser, « flécher » les sommes constituant le solde de leur taxe d'apprentissage vers des établissements bénéficiaires habilités, au moyen d'un service dématérialisé géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- pour les périodes d'emploi afférentes à l'année 2021³, le solde de la taxe d'apprentissage devra faire l'objet, comme les années précédentes, d'un versement libératoire réalisé directement auprès des organismes habilités à recouvrer ces sommes. Les établissements éligibles figurent sur des listes régionales publiées chaque année ainsi que sur une liste nationale régulièrement mise à jour⁴. Ce versement devra intervenir au plus tard le 31 mai 2022.

A noter pour plus tard :

- confirmation du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco par l'URSSAF à compter du 1^{er} janvier 2023⁵.

Vous trouverez, ci-joint, les tableaux des principales cotisations sociales actuellement en vigueur en Pharmacie d'officine, par catégories de salariés.

Confraternellement,

Elise PALFRAY
Présidente de la commission
Entreprise Officine

Pièce jointe : tableaux des principales cotisations sociales en Pharmacie d'officine au 1^{er} janvier 2022.

¹ Cf. articles L. 6131-3 et L. 6241-2 du code du travail.

² Cf. articles L. 6131-3 et L. 6241-2 du code du travail.

³ Cf. décret n° 2022-378 du 17 mars 2022 relatif à la contribution exceptionnelle mentionnée à l'article 127 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022.

⁴ Cf. article L. 6241-5, R. 6241-21 et suivants du code du travail ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Précisons que les employeurs ne peuvent pas verser plus de 30 % du solde de la taxe d'apprentissage à des organismes relevant de la liste nationale (article L. 6241-5 du code du travail).

⁵ Cf. décret n° 2021-1532 du 26 novembre 2021 relatif aux modalités de transfert du recouvrement des cotisations destinées au financement du régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale.